



**SYNDICAT MIXTE DEPARTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA
DORDOGNE**

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025/003

Objet : Sinistre du 28 mai 2024 à Douville

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 mars 2024 portant délégation d'attributions du Comité au président,

Considérant la demande d'indemnisation de l'assurance CIC pour un montant de 21 457,18 €

Considérant la demande d'indemnisation de l'Assurance Maladie pour un montant de 579,03 € en sus des frais de gestion pour un montant de 193,01 €

DECIDE

Article 1 – De mandater la somme de 21 457,18 € à l'Assurances CIC au titre de l'indemnisation des dommages matériels appartenant à M. Bouy,

Article 2 – De mandater la somme de 579,03 € à l'Assurance Maladie au titre des dommages corporels subis par M. Bouy en sus des frais de gestion pour un montant de 193,01€.

Fait à Coulounieix-Chamiers, le 27 mars 2025

Pascal PROTANN
Le Président,

